

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 734 vom 11. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___734

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 734 du 11 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 734 del 11 ottobre 2016

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, FICTION DE LA NOTIFICATION, LIEU DE SÉJOUR, RECHERCHE DE L'INDIVIDU, ADMISSION DE LA DEMANDE | 107 al. 2 LTF, 88 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2.1

La notification d'une ordonnance pénale fait partir le délai d'opposition de 10 jours prévu à l'art. 354 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition (cf. art. 356 al. 2 CPP), en particulier le respect du délai de 10 jours. Les art. 84 ss CPP régissent les formes de notification. L'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération: lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a); lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b); lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). Selon l'al. 4, les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. La fiction prévue par l'art. 88 al. 4 CPP est problématique. Selon le mécanisme de l'art. 88 CPP, elle n'est possible que si les conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a, b ou c sont réalisées (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1136, ch. 2.2.8.6; Riedo, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 11 ad art. 88 CPP; Brüscheiler, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2 e éd. 2014, n. 8 ad art. 88 CPP). Il faut donc notamment que le lieu de séjour du prévenu

n'ait pas pu être déterminé en dépit des recherches pouvant raisonnablement être exigées (cf. art. 88 al. 1 let. a CPP) ou que le prévenu sans domicile en Suisse n'ait pas désigné de domicile de notification en Suisse (cf. art. 88 al. 1 let. c CPP). Avant de pouvoir envisager l'application de l'art. 88 al. 4 CPP, le ministère public doit toutefois avoir entrepris des démarches approfondies pour localiser le prévenu (cf. TF 6B_1117/2015 du 6 septembre 2015 consid. 1.1 ; TF 6B_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.3; Denys, Ordonnance pénale: Questions choisies et jurisprudence récente, SJ 2016 II p. 130 s.).

E. 2.2

Il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2016 que des recherches approfondies pour localiser le prévenu sont un préalable nécessaire pour envisager l'application de l'art. 88 al. 4 CPP. En l'espèce, le recourant ne s'est pas manifesté après son audition du 16 septembre 2010 par le Juge d'instruction. Or, il ne ressort pas du procès-verbal des opérations que celui-ci, respectivement le Ministère public dès le 1er janvier 2011, ait procédé à des recherches approfondies pour retrouver le prévenu. Certes, X. _____ avait indiqué, lors de son audition par la police le 15 septembre 2010, une adresse de notification chez son amie, Y. _____, mais on peut admettre qu'il a implicitement révoqué sa déclaration le lendemain, devant le Juge d'instruction, en signant le formulaire stipulant notamment qu'il ne connaissait personne en Suisse chez qui faire élection de domicile. En conséquence, le Ministère public aurait dû entreprendre des démarches en vue de localiser le prévenu, ce qu'il n'a pas fait. Au vu de ces éléments et de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2016, il y a lieu de constater que la fiction de l'art. 88 al. 4 CP ne pouvait pas s'appliquer. C'est donc à tort que le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité de l'opposition et il convient en conséquence de reprendre la procédure d'opposition conformément aux art. 355 et ss CPP.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Le prononcé du 15 juillet 2014 sera réformé en ce sens que l'opposition formée par X. _____ contre l'ordonnance pénale rendue le 16 mars 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte est recevable. La cause sera renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. L'avocat Fabien Mingard sera désigné en qualité de défenseur d'office de X. _____ pour la procédure de recours. L'indemnité d'office qui lui sera allouée sera arrêtée à 583 fr. 20, débours et TVA compris, étant précisé qu'elle comprend le montant de 486 fr. alloué par l'arrêt du 8 septembre 2015 qui a été annulé par le Tribunal fédéral, ainsi qu'un montant additionnel de 97 fr. 20, débours et TVA compris, pour l'écriture déposée le 29 septembre 2016. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 770 fr., ainsi que de ceux relatifs aux arrêts du 24 juillet 2014 et du 8 septembre 2015 par 660 fr. et 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), de même que les frais liés à la défense d'office, arrêtés à 583 fr. 20, débours et TVA compris, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 15 juillet 2014 est réformé en ce sens que l'opposition formée par X. _____ contre l'ordonnance pénale rendue le 16 mars 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte est recevable. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. IV. Me Fabien Mingard est désigné en qualité de défenseur d'office de

X. _____ pour la procédure de recours. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). VI. Les frais de la procédure de recours, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.